

— COMMUNE DE GRANDVAL —

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ETABLISSEMENT  
DES PERIMETRES DE PROTECTION

*Arrêté préfectoral du 25 janvier 1979  
- S.C.A.E. - Affaires Foncières -*

*LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE, PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU la délibération en date du 11 août 1974 par laquelle le Conseil Municipal de GRANDVAL demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune et prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation de celles-ci ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 1977 ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1978 dans la commune de GRANDVAL en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours consécutifs, du 4 avril au 19 avril 1978 inclus, en Mairie de GRANDVAL ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AMBERT en date du 17 mai 1978 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 décembre 1978 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRANDVAL en vue de l'alimentation de la commune en eau potable et l'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 2.-

La commune de GRANDVAL est autorisée à dériver les eaux des sources situées dans les parcelles cadastrées :

*Réseau haut :*

- pour la source POMEROL : parcelle 775 section C du plan cadastral communal
- pour la source MONTEILHET : parcelle 270 section B.

*Réseau bas :*

- pour la source SAUVADE : parcelles 639 et 640 section C.
- pour la source des communaux du MAS : parcelle 647 section C.

ARTICLE 3.-

Le prélèvement par gravité par la commune de GRANDVAL ne pourra excéder un débit de 47 litres/minute pour le réseau haut et 111 litres/minute pour le réseau bas.

La commune de GRANDVAL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de GRANDVAL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 11 août 1974, la commune de GRANDVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il sera établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate, s'étendant :
  - à 25 m. à l'amont des captages
  - à 10 m. sur les côtés

ces périmètres comprennent les parcelles cadastrées suivantes :

- source POMEROL : parcelle 775 en partie section C du plan cadastral communal
  - source MONTEILHET : parcelle 270 en partie section B
  - source SAUVADE : parcelles 639 - 640 - 908 en partie section C
  - source des communaux du MAS : parcelles 642, 641, 647 en partie section C.
- un périmètre de protection rapprochée s'étendant :
    - à 250 m. à l'amont
    - à 100 m. sur les côtés

et comprenant les parcelles : 776, 775 en partie, 772, 770, 771, 769, 768, 767, 777, 908 en partie, 647 en partie, 633, 632, 637, 634, 635, 636, 641, 640, 639, 642, 643. 644, 645, 646 section C et 267 en partie, 268, 269, 270, 271, 272 section B.

- il n'est pas fixé de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7.-

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que de service ;

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes : toute construction, toute exploitation de carrière, toutes activités susceptibles de nuire à la bonne qualité des eaux.

ARTICLE 8.-

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera borné à la diligence et aux frais de la commune de GRANDVAL par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

La commune de GRANDVAL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Les acquisitions par voie d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de GRANDVAL :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de THIERS, et au Recueil des Actes Administratifs du département du PUY-DE-DOME.

ARTICLE 12.-

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AMBERT,
  - M. le Maire de GRANDVAL,
  - et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général, Jacques POYER